

---

## Lignes directrices en matière de placements



Approuvées par le Conseil de gouvernance

Septembre 2020

## Table des matières

	<b>Page</b>
1 But.....	3
2 Aperçu.....	3
3 Responsabilités.....	3
4 Conflits d'intérêts.....	5
5 Passif .....	5
6 Objectifs de placement.....	5
7 Placements autorisés.....	6
8 Répartition de l'actif.....	7
9 Règles de rééquilibrage du portefeuille.....	8
10 Répartition par le gestionnaire .....	10
11 Risque d'investissement.....	10
12 Droits de vote .....	11
13 Évaluation des titres.....	11
14 Surveillance.....	11
15 Examen.....	12
 Annexe 1 – Mandataires	 13

## **1 But**

Les lignes directrices en matière de placement ont pour but de consigner la stratégie d'investissement et les objectifs de placement du Conseil de gouvernance. Cette stratégie et ces objectifs visent à garantir que toutes les parties engagées dans la gestion du Fonds de placement comprennent les fins et les cibles de celui-ci, ainsi que les rouages généraux de sa gestion. Les présentes lignes directrices aideront à préciser la délégation des responsabilités et serviront à maintenir un objectif à long terme d'exploitation sur les marchés des placements.

## **2 Aperçu**

- 2.1 Les présentes lignes directrices s'appliquent au Fonds de placement détenu par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. Elles contiennent les directives relativement à tous les aspects de la gestion de placements. Le Fonds de placement sera géré conformément à l'ensemble des exigences juridiques applicables, nonobstant toute indication contraire pouvant être interprétée à partir des présentes lignes directrices.
- 2.2 En ce qui a trait à toute part du Fonds de placement investie dans des fonds communs, les dispositions du mandat du gestionnaire financier administrant de tels fonds communs prévaudraient contre les présentes lignes directrices, si elles étaient en conflit.

## **3 Responsabilités**

- 3.1 Le Conseil de gouvernance est responsable du Fonds de placement.
- 3.2 Le Conseil de gouvernance peut déléguer certaines de ses responsabilités qui concernent l'investissement du Fonds de placement au Comité de vérification, au personnel interne et à des intervenants externes.
- 3.3 Toute personne à qui le Conseil de gouvernance délègue des responsabilités en ce qui concerne le placement du Fonds doit respecter les dispositions des présentes lignes directrices.
- 3.4 Le Comité de vérification assume les responsabilités suivantes :
  - s'assurer de la conformité à la politique 10.02, Fonds de protection des travailleurs, et aux lignes directrices dans le cadre de la gestion du Fonds de placement;
  - s'assurer d'une supervision et d'un système d'information financière adéquats ainsi que du respect de la politique et des présentes lignes directrices.
- 3.5 Le Conseil de gouvernance conserve ses responsabilités quant à la gestion stratégique du Fonds de placement, notamment la définition de la tolérance au risque acceptable en matière de placement.
- 3.6 Si les services d'un gestionnaire sont retenus pour assurer une surveillance, celui-ci :

- gèrera l'actif du Fonds de placement conformément à toutes les lois applicables et en tenant compte des contraintes et directives contenues dans la politique de la CSTIT;
- aura toute latitude pour investir l'actif du Fonds de placement ou fera en sorte que cet actif soit investi conformément aux présentes lignes directrices;
- nommera un ou plusieurs gestionnaires de placements pour gérer l'investissement d'une partie ou de l'entièreté de l'actif du Fonds de placement;
- évaluera au moins une fois par année le passif et les flux de trésorerie avec l'actuaire du régime, et recommandera des corrections éventuelles à différents placements;
- rencontrera les membres du Conseil de gouvernance ou du Comité de vérification, ou ceux du personnel de la CSTIT, au besoin et au moins une fois par année, et résumera les attentes en cours relativement au rendement de diverses catégories d'actif et des stratégies d'investissement pour la période suivante;
- informera les membres du Conseil de gouvernance ou du Comité de vérification, ou ceux du personnel de la CSTIT, des stratégies et des placements recommandés, qui nécessiteraient des exemptions ou modifications aux lignes directrices établies;
- fournira aux membres du Conseil de gouvernance ou du Comité de vérification, ou à ceux du personnel de la CSTIT, les taux de rendement annualisés et pondérés dans le temps pour chaque fonds/mandat par trimestre et selon la valeur du marché à la fin de chaque trimestre;
- s'assurera d'agir dans l'intérêt supérieur du Fonds de placement dans toutes les décisions d'investissement;
- avertira les membres du Conseil de gouvernance ou du Comité de vérification, ou ceux du personnel de la CSTIT, de tout changement important aux philosophies et politiques guidant le travail gestionnaire qui assure une surveillance, au personnel ou à l'organisation et aux procédures, ainsi que de toute cessation de fonctions ou de nominations de gestionnaires de placements pour le Fonds.
- Informer par écrit le Conseil de gouvernance / le Comité de vérification / le personnel de la CSTIT de tout écart par rapport au point 2.2, dès que possible, et faire mention de tels écarts dans le rapport trimestriel fourni à la CSTIT.

## **4 Conflit d'intérêts**

- 4.1 Un fiduciaire du Fonds de placement est une personne ayant un pouvoir discrétionnaire sur tout placement au sein du Fonds de placement. Cette définition comprend, sans toutefois s'y limiter, les membres du Conseil de gouvernance ou du Comité de vérification, ou ceux du personnel de la CSTIT, les conseillers externes, le gestionnaire assurant la surveillance et les gestionnaires de placements.
- 4.2 On juge qu'il y a conflit d'intérêts lorsqu'un fiduciaire du Fonds de placement a un intérêt suffisamment sérieux et une proximité à ses fonctions et à ses pouvoirs en ce qui concerne un placement pour nuire à sa capacité de formuler des conseils impartiaux ou de prendre des décisions objectives relativement à ce placement.
- 4.3 Un fiduciaire du Fonds de placement doit divulguer par écrit, le plus rapidement possible, tout conflit d'intérêts, qu'il soit réel ou perçu, en énonçant tous les détails pertinents au président du Conseil de gouvernance.

## **5 Passif**

- 5.1 Le Fonds de placement fournit les prestations déterminées par la loi qui concernent les blessures liées au travail.
- 5.2 De telles prestations sont versées aux travailleurs blessés et à leurs personnes à charge.
- 5.3 Les prestations comprennent des paiements pour de l'aide médicale, des programmes de réadaptation, des indemnités pour la perte de revenus et des rentes viagères.
- 5.4 Les prestations liées aux blessures subies pendant une année donnée peuvent se poursuivre pour une période prolongée, parfois pour le reste de la vie des travailleurs blessés, des conjoints survivants et des personnes à charge. De tels paiements ultérieurs sont sensibles à l'inflation.
- 5.5 Le financement de ces prestations est assuré par les cotisations annuelles versées par les employeurs. Ces cotisations couvrent les coûts des blessures attendues pendant l'année de cotisation et les coûts administratifs de la CSTIT.

## **6 Objectifs de placement**

- 6.1 Le but premier est d'atteindre un taux de rendement à long terme suffisant pour permettre à la Commission de financer les prestations, de couvrir ses coûts d'exploitation et d'établir un taux de cotisation raisonnable et stable pour les employeurs, en fonction d'un profil du risque des placements jugés appropriés par le Conseil de gouvernance.
- 6.2 Le principal objectif mesurable du Fonds de placement est de surpasser l'indice des prix à la consommation de placement de 3,5 % sur une période continue de 4 ans, avant les frais de gestion des placements.

- 6.3 Le deuxième objectif mesurable du Fonds de placement est de surpasser le portefeuille de référence total du Fonds de placement de 0,75 % sur une période continue de 4 ans, avant les frais de gestion des placements. En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011, le portefeuille de référence total du Fonds de placement se répartit comme suit :
- 10 % de l'indice obligataire à court terme FTSE TMX Canada +
  - 35 % de l'univers obligataire FTSE TMX Canada +
  - 16 % de l'indice composé S&P/TSX +
  - 24 % de l'indice MSCI Monde (en dollars canadiens) +
  - 15 % de l'indice canadien de l'immobilier Realpac/IPD.
- 6.4 Le troisième objectif mesurable du Fonds de placement est de surpasser le Fonds médian en gestion commune équilibré (en fonction d'un sondage d'un fonds commun de placement reconnu au plan national) sur une période continue de 4 ans, avant les frais de gestion des placements.
- 6.5 Les rendements des placements sont maximisés en fonction du niveau de risque jugé approprié par le Conseil de gouvernance.

## **7 Placements permis**

- 7.1 Le Fonds de placement doit seulement être investi dans les catégories d'actifs suivantes :
- i) liquidités;
  - ii) dépôts à vue ou dépôts à terme;
  - iii) billets à court terme;
  - iv) bons du Trésor;
  - v) acceptations bancaires;
  - vi) billets de trésorerie;
  - vii) certificats de dépôt émis par les banques, les compagnies d'assurances et les sociétés de fiducie;
  - viii) obligations et débentures non convertibles;
  - ix) prêts hypothécaires et autres titres adossés à des crédits mobiliers;
  - x) débentures convertibles;
  - xi) actions ordinaires et privilégiées;
  - xii) certificats américains d'actions étrangères;
  - xiii) certificats internationaux d'actions étrangères;
  - xiv) titres 144A;
  - xv) biens immobiliers.
- 7.2 Le Fonds de placement peut détenir des instruments financiers dérivés liés aux matières premières ou aux devises, tels que les contrats à terme, des options, des contrats à terme standardisés ou des swaps, conformément aux lignes directrices acceptées par écrit par le comité de vérification du Conseil de gouvernance.

- 7.3 Le Fonds de placement ne s'engagera pas dans les placements suivants :
- i) achats de titres sur marge;
  - ii) prêts à des personnes autres que des parties n'ayant aucun lien de dépendance et garantis par une hypothèque;
  - iii) ventes à découvert;
  - iv) avoirs miniers;
  - v) capitaux de risque;
  - vi) commissions de courtage prescrit.
- 7.4 Les emprunts au nom du Fonds de placement sont interdits. Toutefois, les découverts imprévus lorsque les liquidités ne suffisent pas pour régler un achat peuvent se produire.
- 7.5 Le Conseil de gouvernance peut conclure une entente écrite avec le dépositaire du Fonds de placement pour prêts de titres à condition que les titres facilement négociables dont la valeur de marché d'au moins 105 % de la valeur de marché des titres prêtés soient maintenus au moins quotidiennement.
- 7.6 Les placements dans les fonds communs, les sociétés fermées de placement et autres entités émettrices structurées pour n'importe quel placement admissible au point 7.1 susmentionné peuvent être effectués conformément à l'approbation écrite du Comité de vérification.

## 8 Répartition des actifs

- 8.1 Telle est la répartition cible des actifs du Fonds de placement :

<u>Catégorie d'actifs</u>	<b>Pourcentage du Fonds de placement (valeur de marché)</b>
Court terme	0 %
Obligations (durée de l'indice Universe)	35 %
Hypothèques (Revenu fixe)	<u>10 %</u> 45 %
Actions canadiennes	16 %
Actions mondiales (capitaux propres)	<u>24 %</u> 40%
Biens immobiliers	15%

- 8.2 La répartition cible des actifs a été déterminée conformément aux objectifs de placement de la CSTIT. Elle reflète un compromis risque/rendement évalué par le conseil de gouvernance en fonction de perspectives à long terme sur les marchés financiers en tenant compte des prestations, des passifs et de la situation financière de la CSTIT en tenant compte de tous les facteurs pouvant avoir une incidence sur le financement de la CSTIT et la capacité du Fonds de placement de remplir les obligations financières de la CSTIT. La dernière révision de la répartition cible des actifs remonte à septembre 2019.
- 8.3 Les placements à court terme comprennent les liquidités et les placements à revenu fixe ayant une échéance inférieure à un an après leur émission.
- 8.4 Les obligations comprennent les actions privilégiées et des titres à revenu fixe ayant une échéance d'un an ou plus après leur émission.
- 8.5 Les hypothèques englobent principalement toutes les hypothèques sur des propriétés canadiennes.
- 8.6 Les actions canadiennes comprennent les actions ordinaires et les débetures convertibles d'émetteurs canadiens.
- 8.7 Les actions mondiales comprennent les actions ordinaires et les débetures convertibles d'émetteurs étrangers.
- 8.8 Les biens immobiliers comprennent des propriétés canadiennes.
- 8.9 Les titres détenus dans un fonds commun sont classés en fonction des actifs comprenant la majeure partie de ces fonds en gestion commune.
- 8.10 Les instruments dérivés ainsi que toute garantie détenue sur celui-ci sont inclus dans la catégorie d'actifs comprenant des titres dont le rendement ou les prix servent de base à la fixation des prix de tels instruments dérivés.

## **9 Règles de rééquilibrage du portefeuille**

- 9.1 Reconnaissant que la pondération des catégories d'actifs changera au fil du temps en raison de mouvements relatifs des valeurs de marché et que les coûts de maintien des pondérations précises dépassent les bénéfices, la variation des pondérations réelles sera autorisée dans les limites suivantes (sans intervention de rééquilibrage).

9.2 Fourchettes visées pour la répartition des actifs (en fonction des valeurs de marché)

Catégorie d'actifs	Minimum	Cible	Maximum
Liquidités et court terme	0 %	0 %	5 %
Obligations (durée de l'indice Universe)	25 %	35 %	45 %
Hypothèques	5 %	10 %	15 %
Actions canadiennes	8 %	16 %	24 %
Actions mondiales	14 %	24 %	34 %
Immobiliers	10 %	15 %	20 %

9.3 Rééquilibrage des instruments de placement

Les positions et les pondérations des catégories d'actifs feront l'objet d'une surveillance mensuelle, en tenant compte de l'évaluation du portefeuille, par le dépositaire. Si la répartition des actifs excède les fourchettes indiquées au point 9.2, elle sera rééquilibrée à l'intérieur de celle correspondante dès que possible.

Le gestionnaire assurant la surveillance conservera la responsabilité du rééquilibrage en fonction des fourchettes visées. Il considérera les cotisations, les retraits et les transferts d'éléments d'actif lors du rééquilibrage des transferts entre les gestionnaires de placements pour maintenir le respect des cibles.

9.4 Procédures de rééquilibrage

Le gestionnaire assurant la surveillance mènera les opérations de rééquilibrage en conformité avec les procédures suivantes :

- Les liquidités et les positions annuelles et mensuelles feront l'objet d'une projection et d'une mise à jour régulières, laquelle sera transmise au gestionnaire assurant la surveillance;

- Le gestionnaire assurant la surveillance présentera trimestriellement toutes les activités de rééquilibrage.

## **10 Répartition au sein des gestionnaires**

10.1 Le Fonds de placement sera réparti entre les gestionnaires financiers spécialisés externes. Chaque gestionnaire de placements sera soumis à un mandat de gestionnaire financier particulier.

## **11 Risque d'investissement**

- 11.1 Des procédures de répartition des actifs énoncées dans les présentes lignes directrices assurent la diversification entre les catégories d'actifs.
- 11.2 La diversification au sein de chaque catégorie d'actifs se fait en limitant à 5 % ou moins le pourcentage de la valeur de marché du Fonds de placement investi dans un seul titre non émis par la Banque mondiale, ni garanti par le gouvernement fédéral, provincial ou territorial au Canada et en limitant les investissements dans une catégorie d'actions dont les rendements devraient être fortement corrélés. Les placements dans les fonds immobiliers en gestion commune ne sont pas soumis à la limitation susmentionnée.
- 11.3 La liquidité est assurée en limitant l'utilisation de placements privés, en limitant à 15 % ou moins le pourcentage d'une émission publique unique détenue par le Fonds de placement, en limitant à 15 % ou moins le pourcentage du Fonds de placement investi dans les hypothèques ou autres titres adossés à des actifs, et en exigeant que toutes les opérations sur actions se fassent sur un marché reconnu.
- 11.4 La qualité est obtenue en exigeant que 90 % ou plus de la valeur de marché des titres à court terme ait une cote de crédit minimale de R-1 (faible) ou équivalentes et que 90 % ou plus des autres titres à revenu fixe aient une cote de crédit minimale de A- ou l'équivalent.
- 11.5 Le risque de défaillance des fonds hypothécaires est atténué par l'utilisation d'une approche diversifiée par lieu, durée et type de propriété grâce à un fonds hypothécaire commun qui est garanti par nantissement commercial.
- 11.6 Le risque de change est contrôlé en limitant les placements en actions étrangères conformément aux lignes directrices en matière de rétribution d'actifs énoncés dans le présent document et en limitant à 30 % ou moins le pourcentage du Fonds de placement détenu dans des placements à revenu fixe libellés en devises étrangères qui ne sont pas couverts à 100 % en dollars canadiens.

## **12 Droits de vote**

- 12.1 Les droits de vote sur les titres du Fonds de placement sont délégués au gestionnaire financier. Cependant, le Conseil de gouvernance se réserve le droit d'exercer les droits de vote sur les titres du Fonds de placement s'il le juge approprié.
- 12.2 Le gestionnaire financier tient un registre sur la façon dont les droits de vote du Fonds de placement ont été exercés.
- 12.3 En cas de doute quant à l'intérêt supérieur du Fonds de placement, le gestionnaire financier doit demander au Comité de vérification ou au Conseil de gouvernance des directives auxquelles il se soumettra.

## **13 Évaluation des titres**

- 13.1 Les placements réalisés dans des obligations et des actions sont comptabilisés à la valeur de marché déterminée en fonction des prix de la fermeture des prix de vente des courtiers en valeurs reconnus ou, en l'absence de ventes enregistrées, en fonction des cours de clôture acheteur et vendeur. Les placements à court terme et les prêts hypothécaires sont évalués au coût et au coût moins l'amortissement, respectivement. Les titres non cotés en bourse sont évalués au coût, sauf s'il y a une transaction externe ou un autre élément de preuve qui indique que la valeur de marché est différente du coût.
- 13.2 Pour les autres titres rarement négociés, le gestionnaire financier doit fournir une estimation mensuelle de la valeur de marché des actifs en fonction de l'une des méthodes suivantes :
- Évaluation par un expert indépendant;
  - Évaluation à l'égard de titres en bourse comparables régulièrement;
  - Toute autre méthode généralement reconnue.
- 13.3 Les placements dans des fonds communs doivent être évalués en fonction des valeurs par part publiées par l'administrateur des fonds communs en question.

## **14 Surveillance**

- 14.1 Tous les trimestres, le gestionnaire financier confirmera la conformité aux dispositions des lignes directrices en matière de placements ou fournira des explications si ces dispositions n'ont pas été respectées.

- 14.2 Le rendement du Fonds de placement sera évalué chaque trimestre. Cette évaluation sera axée sur les objectifs fixés pour le Fonds de placement et pour le gestionnaire financier individuel.
- 14.3 Tous les trimestres, le gestionnaire financier se présentera devant le comité de vérification afin :
- i) de fournir des renseignements concernant les nouveaux développements touchant l'organisation et ses services;
  - ii) d'examiner les opérations dans la dernière période, les actifs détenus à la fin de la période, et d'expliquer comment ils se rapportent à la stratégie préconisée;
  - iii) d'expliquer le rendement le plus récent;
  - iv) de présenter une perspective et une stratégie économiques relatives aux circonstances actuelles.

## **15 Examen**

- 15.1 L'examen des Lignes directrices en matière de placement doit être fait au moins une fois l'an.
- 15.2 Des changements importants aux éléments suivants peuvent entraîner une révision des Lignes directrices en matière de placement :
- i) compromis risque/rendement à long terme sur les marchés financiers;
  - ii) bénéfices, passifs et situation financière de la CSTIT;
  - iii) tolérance au risque;
  - iv) environnement législatif;
  - v) tout autre facteur réputé pertinent par le Comité de vérification ou le Conseil de gouvernance.

---

Président du Conseil

Annexe 1 – Mandataires

Depuis septembre 2019 et jusqu'à ce que cette disposition soit modifiée, la CSTIT délègue les responsabilités énoncées à la partie 3 comme suit :

Gestionnaire assurant la surveillance : Société d'investissement nommée par le propriétaire d'actifs afin de gérer un portefeuille à titre discrétionnaire. Le gestionnaire assurant la surveillance sélectionnera, embauchera et supervisera d'autres gestionnaires financiers pour exécuter la fonction de gestion des placements. Il fournira des conseils pour une répartition stratégique personnalisée des actifs, et assumera la responsabilité du portefeuille courant, y compris les cessations de fonctions de gestionnaire, les modifications à la répartition stratégique des actifs, les rééquilibrages et les flux de trésorerie.

Gestionnaire assurant la surveillance désigné : NT Global Advisors, Inc.

Dépositaire : Société financière ayant pour rôle de protéger les actifs des investisseurs par la conservation des titres sous forme électronique ou matérielle – le dépositaire consigne toutes les transactions financières du compte et suit les directives du propriétaire d'actifs, des gestionnaires d'actifs extérieurs (si embauchés), d'autres institutions financières effectuant des opérations dans le compte ainsi que toutes les sociétés de dépôt et de compensation.

Dépositaire nommé : State Street Bank and Trust Company